

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Admission en créances éteintes – Budget annexe Déchets
EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois novembre à 18h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. ALLARD. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. GROS. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. RUBIER. TAIN. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK.

Absents excusés : MMES MRS. CUCCURU. (Pouvoir D. TAIN). ILBERT (Pouvoir E. RUBIER). MANSOZ. MANTEL (Pouvoir ML. MARCHAIS). ROSSI (Pouvoir C. VEUILLET). TAVEL. (Pouvoir M. WADOWIAK). VOISIN. WROBEL (Pouvoir P. GENTIL). ZUCCHERO.

Le Président :

Rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et qu'à cette fin, il lui appartient donc de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Explique que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances et que le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Précise que selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans l'une des catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Présente à l'assemblée la liste que Madame la Trésorière propose d'admettre en créances éteintes :

Exercice	Créancier	Type de créance	Reste à recouvrer (HT)
2011	Budget Déchets	Redevance Déchets	159.24
2012	Budget Déchets	Redevance Déchets	47.55
2013	Budget Déchets	Redevance Déchets	129.07
2014	Budget Déchets	Redevance Déchets	35.02
2015	Budget Déchets	Redevance Déchets	102.11
2016	Budget Déchets	Redevance Déchets	67.27
2017	Budget Déchets	Redevance Déchets	35.62
2018	Budget Déchets	Redevance Déchets	68.82
2019	Budget Déchets	Redevance Déchets	67.78
2020	Budget Déchets	Redevance Déchets	71.58
2021	Budget Déchets	Redevance Déchets	73.13
2022	Budget Déchets	Redevance Déchets	74.33
2023	Budget Déchets	Redevance Déchets	127.31
TOTAL			1 058.83

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE d'admettre en créances éteintes les sommes listées précédemment pour un montant total de 1 058.83€ ;

DIT que les crédits correspondants aux dépenses résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur les exercices 2011 à 2023 sont inscrits au budget Déchets 2023 ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

